

moyen de réparer la nullité, c'est de refaire la donation en la forme légale. Ce que la loi dit de la donation, il faut le dire de toutes les conventions inexistantes. Les parties sont libres de faire une convention nouvelle, bien entendu si aucune disposition de la loi ne s'y oppose. Si le débiteur a consenti alors qu'il était privé de l'usage de la raison, il n'y a pas de consentement, et sans consentement il n'y a pas de contrat. Mais s'il recouvre l'usage de sa raison, rien ne l'empêche de consentir cette même convention qui ne pouvait avoir aucun effet, puisqu'elle n'existait point. La nouvelle convention n'est pas une confirmation. Grande est la différence entre la confirmation et la convention que souscrit celui qui avait fait un contrat inexistant. Si le donateur pouvait confirmer une donation nulle en la forme, il suffirait d'un écrit sous seing privé émané de lui seul pour valider la donation; il suffirait même d'une déclaration orale, d'un aveu fait en justice, l'exécution de la libéralité serait suffisante; tandis que la loi exige que la donation soit refaite en la forme légale si le donateur veut qu'elle ait effet, c'est-à-dire qu'il faut un nouvel acte, une nouvelle acceptation, donc un concours de volontés manifesté dans la forme authentique. Il en serait de même pour tout acte inexistant, à la solennité près. Les parties qui veulent maintenir l'acte doivent faire une convention nouvelle. La confirmation, au contraire, étant une simple renonciation, est par cela même un acte unilatéral (1).

N° 2. APPLICATION DU PRINCIPE.

I. Des obligations naturelles.

569. Les obligations naturelles peuvent-elles être confirmées? Nous avons déjà répondu ailleurs à la question (t. XVII, n° 31); comme elle est controversée, nous y revenons pour établir solidement, en cette matière si difficile, ce que nous croyons être les vrais principes. Marcadé

(1) Colmet de Santerre. t. V, p. 583, n° 209 bis I.

dit que les obligations naturelles peuvent être confirmées. Que cette opinion soit soutenue par les auteurs qui enseignent, comme Toullier, que l'on peut confirmer une obligation inexistante, cela se comprend; mais Marcadé reproche assez durement au commentateur de Toullier de méconnaître une distinction que la science moderne a définitivement établie; puis, oubliant sa théorie, il professe que la confirmation d'une obligation naturelle est valable, quoique celle-ci ne soit pas reconnue par la loi, qui lui refuse toute action. Lui-même avoue que, rigoureusement parlant, le mot de *confirmation* n'est pas exact dans ce cas. En effet, la confirmation est la validation d'une obligation vicieuse, mais civilement existante, tandis que la confirmation de l'obligation naturelle a pour effet de donner l'existence civile à l'engagement auquel la loi l'avait refusée (1). Donc la prétendue confirmation est, en réalité, une nouvelle obligation. Partant il faut appliquer ce que nous venons de dire : le débiteur qui confirme une obligation naturelle ne renonce pas à une action en nullité qui n'existe point, il crée une obligation, il faut donc le concours du créancier. Ce que Marcadé appelle une confirmation est, à vrai dire, une novation. Mais autre chose est la novation et autre chose la confirmation; celle-ci est un acte unilatéral, tandis que la novation exige le consentement du débiteur et du créancier. A notre avis, la novation d'une obligation naturelle ne se comprend pas plus que la confirmation d'une dette pareille; nous en avons déjà fait la remarque (n° 245). Celui qui nové éteint une dette à laquelle il substitue une dette nouvelle; or, comment éteindre une dette qui n'a pas d'existence civile?

II. Des obligations sans consentement.

570. La cour de cassation a décidé, sur le réquisitoire de Merlin, qu'une convention est inexistante quand l'acte qui la constate n'est pas signé de toutes les parties et que, par suite, cette convention ne peut être confirmée, l'ar-

(1) Marcadé, t. V, p. 97, n° II de l'article 1338. Toullier, t. III, 2, p. 253, n° 391).